

STATUTS

DE ECONOMIE REGION HAUT-LAC (ERHL)

1. DENOMINATION – SIEGE – DUREE.

Art. 1

ECONOMIE REGION HAUT-LAC (appelée ici ERHL) est une association constituée corporativement au sens des articles 60 et suivants du code civil qui le régissent sous réserve des dispositions statutaires ci-après. L'association a son siège à Villeneuve et sa durée est illimitée.

Art. 2

ERHL est membre de la Fédération Patronale Vaudoise. Elle assume les devoirs et exerce les droits que les statuts de l'Union cantonale confèrent aux sociétés industrielles locales ou régionales en faisant partie.

2. BUT

Art. 3

ERHL réunit les entreprises de l'artisanat, du commerce de l'industrie et les professions libérales et coordonne les efforts de ses membres pour la sauvegarde de leurs intérêts communs.

Elle prend toutes mesures et initiatives requises pour l'amélioration des conditions économiques, notamment pour la promotion de la formation professionnelle. Elle peut s'occuper de tout ce qui touche au développement de la cité et du pays, et créer, gérer ou contrôler des institutions d'intérêt général.

Art. 4

ERHL se place en dehors des partis politiques et des activités confessionnelles. Elle peut s'intéresser à la représentation des milieux de l'économie au sein des pouvoirs publics.

Art. 5

Des groupements internes peuvent être formés et des commissions désignées, suivant les besoins, dans des buts particuliers, conformément aux articles 20 et 21 et, cas échéant, à leur règlement.

3. MEMBRES

Art. 6

Peuvent être membres de l'association :

- Toutes personnes physiques ou morales
- Toutes corporations, tous groupements ou toutes associations professionnelles.

Art. 6bis

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut élever au rang de membres d'honneur des personnalités ayant rendu des services éminents à ERHL ou à l'économie.

Les membres d'honneur sont personnellement convoqués aux assemblées générales et invités aux événements de ERHL. Ils ne paient pas de cotisation à titre individuel.

Art. 7

Toute demande d'admission doit être présentée par écrit. Le comité décide souverainement de l'admission de ses membres, sans avoir à justifier de sa décision.

Art. 8

La démission peut être demandée pour la fin de l'année moyennant un avertissement par écrit, adressé au comité, au moins 6 mois à l'avance.

Art. 9

La radiation d'un sociétaire peut être décidée par le comité sans justification de motifs. Le non paiement des cotisations durant plus de 2 ans entraîne l'exclusion de l'association.

4. ORGANISATION**Art. 10**

Les organes de ERHL sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Le bureau
- d) Les contrôleurs des comptes
- e) Les sections

Art. 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du 1^{er} semestre. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur l'initiative du comité ou sur la demande du dixième des membres.

Art. 12

Les convocations sont faites par avis adressé à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Des avis peuvent être remis à la presse si besoin est.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, si ce n'est pas sur la proposition de convoquer une assemblée extraordinaire.

Art. 13

Lors de votations, chaque membre (personne physique, morale ou corporation, association professionnelle) n'a droit qu'à une seule voix.

Art. 14

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) Examen et approbation des rapports d'activité, des comptes et du rapport des contrôleurs
- c) Fixation des cotisations annuelles
- d) Election du comité et du président
- e) Désignation des contrôleurs des comptes
- f) Créations de groupes internes et de commissions et approbation de leurs règlements
- g) Discussions sur les objets portés à l'ordre du jour ou inscrits sur demande du Comité ou d'un membre, formulée par écrit au moins 5 jours avant l'assemblée
- h) Examen des recours prévus à l'article 17
- i) Décisions relatives à toute dépense ou engagement supérieur à CHF 5'000.—
- j) Révision des statuts et dissolution de l'association

Art. 15

Sous réserve de dispositions spéciales, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et à mains levées. Toutefois, le vote se fera au bulletin secret si un membre en fait la demande.

5. COMITE

Art. 16

ERHL est dirigée par un comité de sept membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour deux ans et rééligibles. L'élection a lieu à mains levées, ou sur demande du dixième des membres présents, au bulletin secret, au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative.

Le comité se constitue lui-même, le président étant élu par l'assemblée. Il répartit les charges de vice-président, de secrétaire et de trésorier et veille à la composition du bureau chargé de liquider les affaires courantes.

Les membres du comité sont désignés de manière à ce que le plus grand nombre possible de branches économiques soient représentées.

Art. 16bis

Les membres du comité sont bénévoles, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

En dérogation au premier alinéa, les tâches de secrétaire et de trésorier peuvent être indemnisées. Les obligations légales, notamment en matière de cotisations sociales et de déclaration fiscale, sont alors respectées.

Art. 17

Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe. Il dirige l'association et assure sa bonne marche. Il étudie les questions en relation avec les buts sociaux, prépare l'assemblée générale et exécute les décisions de cette dernière.

Le comité statue sur l'admission ou l'exclusion des membres. Un recours à l'assemblée générale peut être formé dans les 30 jours à compter de la notification du comité.

Le comité se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire, mais au moins deux fois par année.

6. BUREAU

Art. 18

Le comité désigne un bureau restreint de cinq membres dont font partie de droit le président, le vice-président et le secrétaire. Le bureau est chargé de la liquidation des affaires courantes.

7. VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 19

Les comptes de l'association sont vérifiés par deux contrôleurs et un suppléant à la fin de l'exercice.

Les contrôleurs sont désignés par l'assemblée générale tous les deux ans et sont rééligibles.

8. SECTIONS ET COMMISSIONS

Art. 20

Les sections n'ont pas la personnalité juridique. Un membre du comité les préside. Ce dernier peut se faire assister par un à quatre membres ne faisant pas nécessairement partie du comité de ERHL. L'activité des sections ne doit pas s'écarter des buts généraux de l'association.

Les présidents des sections tiennent régulièrement le comité de ERHL au courant du travail de leur groupe. Ils rapportent chaque année à l'assemblée générale.

Les sections peuvent avoir leurs règlements, qui doivent être approuvés par le comité et l'assemblée générale.

L'association ne répond pas des dettes contractées par les sections.

Art. 21

Des commissions temporaires ou permanentes peuvent être chargées d'une tâche déterminée. Elles répondent de leur travail devant le comité et elles lui font rapport sur sa demande, ou en tous cas devant l'assemblée générale ordinaire.

9. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES**Art. 22**

Les membres de ERHL sont astreints au paiement de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Art. 23

Les cotisations des membres, les dons et legs, les intérêts des capitaux, le produit des activités communes, les subventions éventuelles, constituent les ressources ordinaires de ERHL.

Art. 24

L'association est engagée valablement par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire ou d'un membre du comité.

Art. 25

Les engagements de l'association sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Les obligations financières des membres se limitent à payer les cotisations annuelles décidées par l'assemblée générale.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

10. DISPOSITIONS FINALES**Art. 26**

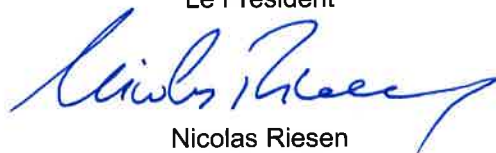
La révision des statuts, la dissolution de l'association et l'emploi du solde actif ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents dans une assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle figure l'objet en question, à laquelle participe au moins le dixième des membres.

Art. 27

Le comité procédera à la liquidation de l'association suivant les décisions de l'assemblée générale. Le solde actif sera géré par la Fédération Patronale Vaudoise pendant cinq ans avant d'être affecté, si l'association n'a pas été reconstituée entre temps, à un but économique ou social d'intérêt général pour la localité, choisi par le comité de la FPV au cas où l'assemblée ayant voté sa dissolution n'en aurait pas décidé par avance.

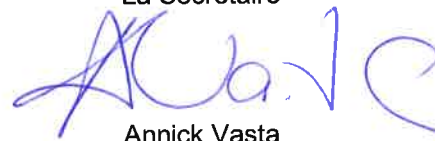
Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 1^{er} mai 2019 et entrent en vigueur le même jour. Ils remplacent les statuts existants à ce jour.

Le Président



Nicolas Riesen

La Secrétaire



Annick Vasta